

Opération

**Travaux de réfection des bardages métalliques et composites, de l'isolation des
façades du siège de la CPAM de l'Indre
36000 CHATEAUROUX**

Maître d'Ouvrage

**Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Indre
14 rue Claude Nicolas Ledoux
36000 CHATEAUROUX**

PLAN GENERAL DE COORDINATION

PGC

Au sens du code du travail, opération de catégorie : **II**

Phase Conception : ☒

Phase Réalisation : ☒

Mises à jour :

Indice	Date	Objet	Rédacteur	Visa
00	08 novembre 2025	Réalisation du PGC	THEVENIN Marc	
01	08 décembre 2025	Coordonnées intervenants		
02	16 février 2026	Mise à jour (allotissement remise en forme))		

Sommaire

I.	Renseignements Administratifs Intéressant le Chantier	5
I.1.	Renseignements administratifs.....	5
I.1.1.	Coordonnées des intervenants.....	5
	Maître d’Ouvrage	5
	Maître d’Œuvre	5
	Bureau de contrôle	5
	Coordonnateur SPS	5
I.1.2.	Coordonnées des organismes de prévention	5
	Direction, Départementale de l’Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations	5
I.1.3.	Coordonnées des services concessionnaires	6
	Électricité	6
	Gaz	6
	Télécommunication.....	6
	Service des eaux assainissement	6
	Service des eaux AEP	6
I.1.4.	Coordonnées des services de secours.....	6
	SAMU	6
	Hôpital	6
	Médecin	6
	Pharmacie	6
	Centre Anti Poison	6
	SOS Mains	6
	Pompiers	6
	Gendarmerie	6
	Commissariat	6
I.1.5.	Coordonnées des autres services.....	7
	Direction départementale du Territoire	7
	Mairie	7
	Météorologie Nevers	7
II.	Présentation et objet du document	7
II.1.1.	Préambule législatif et réglementaire	7
II.2.	Présentation du projet.....	8
II.2.1.	Objet des travaux.....	8
II.2.2.	Situation géographique	8
II.2.3.	Désignation des lots.....	8
III.	Renseignement Généraux	9
III.1.	Sujétions Liées au Site	9
IV.	Mesures d’Organisation Générale du Chantier arrêtées par le Maître d’Œuvre en Concertation avec le Coordonnateur	10
IV.1.	Procédures.....	10
IV.1.1.	Remises de documents, rendez-vous de coordination	10
IV.1.2.	Description des modes opératoire en cas de risques spéciaux	10
IV.1.3.	Suggestions d’intégration à l’ouvrage de moyens de prévention	10
IV.2.	Organisation Générale.....	10
IV.2.1.	Phasage des travaux.....	10
IV.1.	Accès et réseaux du chantier / Base-vie (R4532-44-5°).....	11

IV.1.1.	Accès au chantier.....	11
IV.2.	Contrôle d'accès au chantier	11
IV.2.1.	Rappel réglementaire et définition d'une personne autorisée.	11
IV.2.2.	Panneau de chantier	11
IV.2.3.	Rappel sur les obligations des entreprises en cas d'emploi de travailleurs étrangers détachés.	12
IV.2.4.	Accueil des entreprises et des personnels	12
IV.2.5.	Plan d'Installation de Chantier (PIC)	12
IV.2.6.	Zone d'accueil	12
IV.3.	Description du cantonnement (<i>Bungalows base vie chantier</i>)	13
IV.4.	Réseaux provisoires chantier	14
IV.4.1.	Coffrets de chantier	14
IV.4.2.	Eclairage commun	14
IV.4.3.	PV de consignation.....	14
IV.4.4.	Réseau provisoire d'eau potable	14
IV.4.5.	Réseau provisoire de télécommunication	14
IV.5.	Clôture chantier	15
IV.5.1.	Isolement de la zone chantier (clôture).....	15
IV.5.2.	Propreté au droit du chantier	15
IV.1.	Circulation.....	15
IV.1.1.	Circulation intérieure de chantier	15
IV.1.2.	Stationnement des véhicules d'entreprises	15
V.	Nettoyage et évacuation des déchets.....	16
V.1.	Nettoyage chantier	16
V.1.	Conditions de stockage, d'élimination ou d'évacuation des déchets et des décombres	16
V.2.	Bruits et nuisances.....	16
V.3.	Identification des personnes	16
VI.	MESURES RELATIVES AUX RISQUES ENVIRONNEMENTAUX (R4532-44-4°)	17
VI.1.1.	Risques potentiels accès chantier.....	17
VII.	Evaluation des risques de coactivité	17
VII.1.	Voies ou zones de déplacement ou de circulations horizontales ou verticales	18
VII.2.	Délimitation et aménagement des zones de stockage	19
VII.3.	Conditions de manutention des matériaux et matériels.....	19
VIII.	LES MESURES DE COORDINATION PRISES PAR LE COORDONNATEUR EN MATIERE DE SECURITE DE SANTE ET LES SUJETIONS QUI EN DECOULENT	20
VIII.1.	Mesures particulières	20
VIII.2.	Les principes généraux de prévention.....	20
VIII.2.1.	Article L 4121-2.....	20
VIII.3.	L'utilisation des protections collectives	21
VIII.3.1.	Protections collectives.....	21
VIII.3.2.	Échelles – Escabeaux – Marchepied	21
VIII.3.3.	TCE	21
VIII.4.	Mesures prises en matière d'interaction sur le site	22
VIII.4.1.	Risques liés à la coactivité	22
VIII.4.2.	Travaux superposés	22
VIII.4.3.	Protection liée à la superposition des tâches dans un lot.....	22
IX.	SUJETIONS DECOULANT DES INTERFERENCES AVEC LES ACTIVITE D'EXPLOITATION SUR LE SITE A L'INTERIEUR OU A L'EXTERIEUR DUQUEL EST IMPLANTE LE CHANTIER	22
X.	LES RENSEIGNEMENTS PRATIQUES PROPRES AU LIEU DE L'OPERATION CONCERNANT LES SECOURS ET L'ÉVACUATION DES PERSONNELS AINSI QUE LES MESURES COMMUNES D'ORGANISATION PRISES EN LA MATIERE	22
X.1.	Téléphone.....	22
X.1.1.	Transport de blessés :	23

X.1.2.	Secouristes	23
X.1.3.	Trousse de soins	23
X.1.4.	Déclaration d'Accident du Travail	23
X.1.5.	Protection incendie	23
X.1.6.	Hygiène	24
X.1.7.	Alcool et produits illicites.....	24
X.1.8.	Cigarette	24
XI.	MODALITES DE COOPERATION ENTRE LES ENTREPRISES, EMPLOYEURS OU TRAVAILLEURS INDEPENDANTS .	
		24
XI.1.	Inspection commune	24
XI.2.	Compte-rendu de l'inspection commune.....	25
XI.3.	Plan Général de Coordination (PGC)	25
XI.3.1.	Travailleurs indépendants.....	25
XI.4.	Implication des entreprises	25
XI.5.	Le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS)	25
XI.5.1.	Obligations – Délais	26
XI.5.2.	Contenu du PPSPS et diffusion (généralité)	26
XI.6.	Le Plan de Sécurité indique.....	26
XI.6.1.	Le Plan de Sécurité mentionne	27
XI.6.2.	Le plan particulier de sécurité comporte de manière détaillée.....	27
XI.6.3.	Diffusion.....	27
XI.7.	Travailleurs indépendants	27
XI.8.	Dossier d'Interventions Ultérieures sur l'Ouvrage (DIUO)	28
XII.	Projet de PIC :	30
XIII.	Annexes au PGC.....	31
XIII.1.	Annexe 1 : <i>Coordonnées de l'entreprise titulaire et sous-traitantes</i>	31
XIII.2.	Annexe 2 : <i>Tableau d'harmonisation PPSPS</i>	31
XIII.3.	Annexe 3 : <i>point de ralliement établissement</i>	32

I. RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS INTERESSANT LE CHANTIER

I.1. Renseignements administratifs

I.1.1. Coordonnées des intervenants

<u>Maître d'Ouvrage</u>	Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Indre 14 rue Claude Nicolas Ledoux 36026 CHATEAUROUX Cedex	☎ : 02 54 29 48 95
	Représenté par : Mme. GUICHARD Véronique Mr. PAULMIER Bruno	📞 : 06 42 35 65 59 @ : veronique.guichard@assurance-maladie.fr 📞 : 07 62 84 41 07 @ : bruno.paulmier@assurance-maladie.fr
<u>Maître d'Œuvre</u>	R-G/A 9 rue Joyeuse 18000 BOURGES	☎ : 02.48.24.46.96
	Représenté par : Mr. BRIOLANT Jean-Marc	📞 : 06 86 95 80 44 @ : jean-marc.briolant@rgabet.fr
<u>Bureau de contrôle</u>	BUREAU VERITAS CONSTRUCTION 19 avenue Pierre de Coubertin 36000 CHATEAUROUX	☎ : 09 69 39 10 09
	Mme THEVENOT Céline	📞 : 06 74 98 77 42 @ : celine.thevenot@bureauveritas.com
<u>Coordonnateur SPS</u>	A3 Coordinations & Diags 1-3 rue Ampère Parc COMITEC 18000 BOURGES	☎ : 02 48 70 65 46 @ : a3-coordinations-et-diags@orange.fr
	Représenté par : Conception : Mr. THEVENIN Marc Réalisation : Mr. BALAIS Stanley	@ : a3-coordinations-et-diags@orange.fr 📞 : 07.88.36.88.03 📞 : 07.72.06.41.15

I.1.2. Coordonnées des organismes de prévention

<u>D.D.E.T.S.P.P.</u> Direction, Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations	<u>D.D.E.T.S.P.P. (36)</u> Cité administrative Bertrand CS 60607 36020 CHATEAUROUX Cedex	☎ : 02 54 53 80 20 @ : ddetspp-uc1@indre.gouv.fr
<u>CARSAT Centre</u> Département de l'Indre	CARSAT Centre Service Prévention 36 Rue de Xaintrailles 45033 ORLÉANS Cedex 1 Représentée par : Mr. FAURE Pierre	☎ : 02.38.81.50.00 📞 : 02.54.08.28.98 @ : pierre.faure@carsat-centre.fr
<u>OPPBTP</u> Centre val-de-Loire	Agence Centre - Val de Loire, 83 boulevard de la salle CS 80133 45811 SAINT JEAN DE BRAYE Représentée par : Mr. BRIGAND Etienne	☎ : 02 38 83 60 21 @ : centrevaleloire@oppbtp.fr 📞 : @ : etienne.brigand@oppbtp.fr

I.1.3. Coordonnées des services concessionnaires

<u>Électricité</u>	Urgences dépannage électrique	☎ : 0 972 675 0536
<u>Gaz</u>	Urgences dépannage gaz	☎ : 0 800 473 333
<u>Télécommunication</u>	Assistance et dépannage	☎ : 0 800 101 418
<u>Service des eaux assainissement</u>	SUEZ ENVIRONNEMENT 52, boulevard Vrille 36000 CHATEAUROUX	☎ : 0 810 862 862
<u>Service des eaux AEP</u>	SAUR 11 Cours Saint Luc 36000 CHATEAUROUX	☎ 05 87 23 10 00

I.1.4. Coordonnées des services de secours

<u>SAMU</u>		☎ : 15 J : 112
<u>Hôpital</u>	CENTRE HOSPITALIER 216, Avenue de Verdun 36000 CHATEAUROUX	☎ : 02.54 29.60.00
<u>Médecin</u> (à proximité)	Laurence Philippe 16 rue Albert Camus 36000 CHATEAUROUX	☎ : 02 54 35 25 28 ☎ : @ :
<u>Pharmacie</u> (à proximité)	Pharmacie Saint Jacques Boulevard Blaise Pascal 36000 CHATEAUROUX	☎ : 02 54 34 77 07 ☎ : @ :
<u>Centre Anti Poison</u>	Centre Antipoison d'Anger CHU 4 rue Larrey 49033 ANGERS Cedex 9e	☎ : 02 41 48 21 21 ☎ : 02 41 35 55 07 @ : cap49@chu-angers.fr
	Centre Antipoison de Paris Hôpital Fernand WIDAL 200 rue du Faubourg Saint Denis 75475 PARIS Cedex 10	☎ : 01 40 05 48 48 ☎ : 01 40 05 41 93 @ : cap.paris.lrb@aphp.fr
<u>SOS Mains</u>	CHRU Trousseau de Tours Assistance Mains du Centre Ouest 2, boulevard Tonnellé 37044 TOURS Cedex 9	☎ : 02 47 47 59 46 @ : STANDARD ☎ : 02 47 47 47 47
	Centre de la Main Orléans Pôle Santé ORÉLIANCE 551 Avenue Jacqueline Auriol 45770 SARAN	☎ : 02 38 79 61 99 @ : URGENCES ☎ : 02 38 79 60 95
<u>Pompiers</u>	Centre de Secours	☎ : 18 J : 112
<u>Gendarmerie</u>	Gendarmerie Nationale 7 rue Charlier 36000 CHÂTEAUROUX	☎ : 17 ☎ : 02 54 29 59 00
<u>Commissariat</u>	Boulevard George Sand 36000 CHATEAUROUX	☎ : 17 ☎ : 02.54.08.50.17.

I.1.5. Coordonnées des autres services

<u>Direction départementale du Territoire</u>	Boulevard George Sand 36000 CHATEAUROUX	☎ : 02.54.53.20.00. ☎ : 02.54.27.24.47.
<u>Mairie</u>	Hôtel de ville Place de la République B.P. 509 36012 CHATEAUROUX Cedex	☎ : 02.54.08.33.00. ☎ : 02.54.07.03.11.
<u>Météorologie Nevers</u>	Météo-France Ziap Châteauroux Déols 36130 DEOLS	Prévisions sur le département ☎ : 08 99 71 02 36

II. PRESENTATION ET OBJET DU DOCUMENT

Le présent document définit :

- ✓ L'ensemble des mesures propres à prévenir les risques découlant des interférences des différentes entreprises intervenant sur le chantier.
- ✓ L'ensemble des mesures propres à prévenir les risques générés par l'environnement (bâti, terrain..., activités, publics, etc.) sur les différentes entreprises, intervenant sur le chantier.

L'ensemble des mesures sont des dispositions minimales à respecter par les entreprises, mais pourront, le cas échéant, et ce dans le cadre de la réalisation de leurs PPSPS, être adaptées en fonction des matériels et méthodes des entreprises, ces adaptations étant des mesures d'une efficacité au moins équivalente. Ces adaptations ne pourront toutefois être acceptées qu'après analyse et vérification de leurs cohérences avec l'ensemble des mesures et incidences sur les autres entreprises éventuellement concernées par ces adaptations.

Le document précise pour chaque tâche présentant des risques de Co-activité simultanée ou successive ou environnementale :

- ✓ Le risque éventuel,
- ✓ Une mesure de prévention spécifique et les sujétions en découlant pour prévenir ce risque,
- ✓ L(es)'entreprise(s) en charge de la mise en œuvre de(s) la mesure(s),
- ✓ L(es)'entreprise(s) en charge du maintien en état de(s) la mesure(s), pendant toute la durée de sa mise en œuvre, s'il ne s'agit pas de la même entreprise que celle qui l'a mise en œuvre,
- ✓ L(es)'entreprise(s) bénéficiant de la mise en œuvre de(s) la mesure(s).

La répartition financière des charges communes liées à la sécurité, à la prévention de la santé ou aux conditions de travail des salariés des entreprises du chantier, est précisée dans :

- ✓ Le CCTP 00 – Prescriptions communes à tous les lots.
- ✓ Les CCTP de chaque corps d'état
- ✓ Les DPGF de chaque corps d'état

Le présent PGC ne présente pas de mesures liées :

- ✓ Au risque propre généré par une entreprise pour ses propres personnels, ces mesures seront définies par l'entreprise sous sa seule responsabilité.
- ✓ Au risque généré par le chantier sur l'environnement, mesures définies dans les CCTP et / ou le CCAP de la maîtrise d'œuvre et de la maîtrise d'ouvrage.

II.1.1. Préambule législatif et réglementaire

Les entreprises contractantes sont informées que cette opération sera réalisée en tenant compte des nouvelles dispositions de sécurité et de protection de la santé applicables aux opérations de Bâtiment et de Génie Civil, issues de la loi n° 14-18 du 31 décembre 1993, et de son Décret d'application n° 1159 du 26 décembre 1994, relatif à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de santé.

Le présent document est rédigé en application de l'article L4532-8 du code du travail, le contenu est défini aux articles R4532-44 à R4532-46 du même code.

Cependant, le présent document répond également aux obligations du R4532-12 et à ce titre, définit des mesures et sujétions liées aux obligations respectives des différents intervenants en matière de sécurité et de protection de la santé.

Il constitue une pièce du dossier de consultation des entreprises, y compris des sous-traitants et des travailleurs indépendants. Les dispositions qu'il comporte étant de nature à influencer sur les sommes à engager pour réaliser les travaux.

Les entreprises doivent donc répondre à l'appel d'offres en prenant en compte les éléments d'information détaillés ci-après, tout en sachant que ce PGC / SPS pourra faire l'objet de modifications ou de compléments portés à leur connaissance en cours de chantier.

II.2. Présentation du projet

II.2.1. Objet des travaux

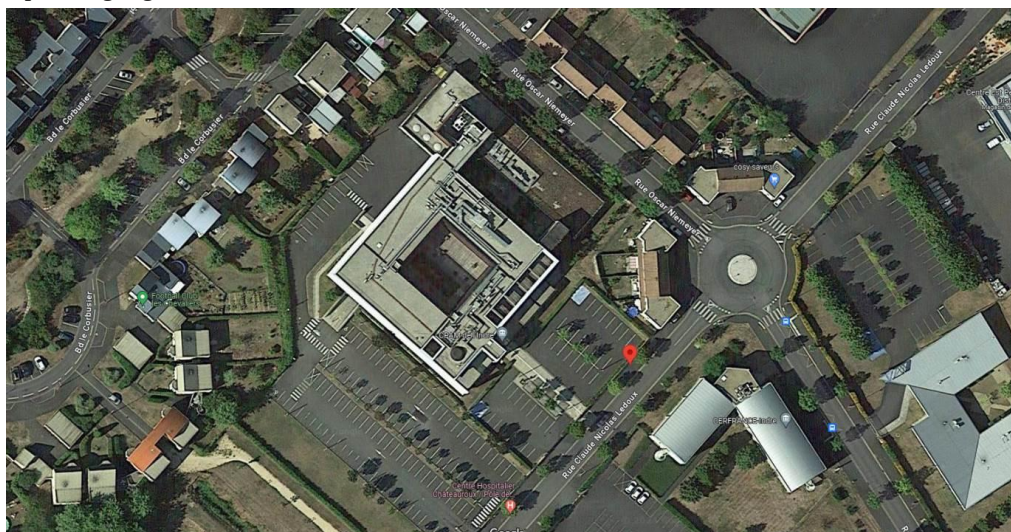
Réfection des bardages métalliques et composites ainsi que l'isolation des façades du siège de la CPAM de l'Indre
Les travaux s'effectueront en site occupé.

II.2.2. Situation géographique

14 rue Claude Nicolas Ledoux – 36000 CHATEAUROUX

L'accès au chantier se fera par la rue Oscar Niemeyer

Aperçus google



II.2.3. Désignation des lots

PAS D'ALLOTISSEMENT LOT UNIQUE : ITE

III. RENSEIGNEMENT GENERAUX

Permis de voirie : Si intervention depuis la voie publique (nacelle, grue mobile), une demande sera faite par l'entreprise auprès de la Mairie.

Autorisation de survol : sans objet

Durée des travaux : **12 à 14** mois

Montant Estimatif HT : 1 378 275 € HT

III.1. Sujétions Liées au Site

L'attention de l'entreprise est attirée sur l'importance des mesures d'organisations générales pour la réalisation des travaux au niveau de chacune des façades et des patios. Chaque façade et patio, exigera une procédure de réalisation différente, autant pour l'accès que pour les moyens.

- ✓ Avant l'intervention dans chacune des zones définies par la maîtrise d'œuvre (planning), l'entreprise devra fournir sa procédure ainsi que les moyens qu'elle compte mettre en œuvre.
- ✓ Intervention avec nacelle adaptée (bras déporté, ciseau) au niveau des façades accessibles, prévoir plaques de roulement en fonction.
- ✓ Intervention avec échafaudage de pied ou autres
- ✓ Au niveau des accès à l'ouvrage (personnel et public), il sera réalisé des tunnels de 4ml minimum.
- ✓ Intervention au niveau des patios avec : nacelle adéquate, échafaudage de pied, nacelle suspendue, échafaudage négatif autoporté, etc...
- ✓ L'entreprise fera appel à une entreprise spécialisée au montage, démontage et modification d'échafaudage. Le personnel sera formé.
- ✓ **L'entreprise devra fournir en amont de son intervention une procédure pour chacune des façades et des patios.**



Approvisionnement matériaux matériels :

- ✓ Avant chaque phase de travaux, il sera défini un accès pour les approvisionnements
- ✓ Une attention particulière au niveau des regards pour l'arrosage des espaces verts.
- ✓ Approvisionnement patio avec grue mobile, ou tout autre moyen adapté.

Travaux à venir :

- ✓ Travaux d'aménagement intérieur et d'installation de CTA en toiture.
- ✓ Suivant l'avancement des travaux prévus, l'entreprise devra tenir compte de l'interférence desdits travaux pour ses interventions.
- ✓ Travaux de grutage des CTA en toiture ainsi que les gaines.
- ✓ Travaux superposés incompatible et interdit.

Eviter dans la mesure du possible, toutes interactions entre les phases travaux, les activités du site et les activités autres que les façades, autant pour les accès que pour les nuisances sonores, de circulation et d'empoussièrement.

En vue des contraintes, l'entreprise devra respecter les procédures définies en amont par zone.

- ✓ Zone de cantonnement, stockage (parking véhicules), sera divisée en deux parties (travaux intérieurs et installation des CTA – Réfection des façades) ;
- ✓ Rester dans la zone de cantonnement allouée par la maîtrise d'ouvrage ;
- ✓ Eviter temps que faire se peut l'interférence avec les personnels de l'établissement et les travaux autre ;
- ✓ Intervention en milieu occupé ;
- ✓ Balisage des zones d'intervention vis-à-vis du personnel occupant ;
- ✓ Tenue de travail correcte ;
- ✓ Maintien des postes de travail rangés et propres. Les déchets seront évacués journallement ;
- ✓ Il est interdit de fumer sur le chantier et dans les locaux de la CPAM. Prévoir zone fumeur équipée de cendrier au niveau de la base vie chantier.

IV. MESURES D'ORGANISATION GENERALE DU CHANTIER ARRETEES PAR LE MAITRE D'ŒUVRE EN CONCERTATION AVEC LE COORDONNATEUR

IV.1. Procédures

IV.1.1. Remises de documents, rendez-vous de coordination

Chaque entreprise remettra son PPSPS au Coordonnateur SPS et au Maître d'Ouvrage, en application respectivement du 1° de l'Art L 4532-9 ou de l'Art R 4532-57 du code du travail, dans le délai maximum de 30 jours à compter de la réception du contrat signé par le Maître de l'Ouvrage et au plus tard une semaine avant le terme de la période de préparation prévue au calendrier des travaux.

Les travaux ne pourront débuter sans la remise de ces documents

IV.1.2. Description des modes opératoire en cas de risques spéciaux

Tous les processus de travaux comportant des risques propres à certains lots, doivent faire l'objet d'une étude spécifique des moyens de sécurité adaptés, non seulement descriptive, mais assortie de croquis explicatifs et éventuellement de notes de calculs.

Suite aux études de chacune des entreprises concernées par ces risques, devra en complément de son PPSPS, la réalisation d'une procédure d'intervention avant le début des travaux et / ou en cours de chantier sur la demande expresse du Coordonnateur SPS.

IV.1.3. Suggestions d'intégration à l'ouvrage de moyens de prévention

Chaque entrepreneur est censé maîtriser parfaitement les sujétions d'entretien ou de maintenance liées aux ouvrages qu'il réalise.

Aussi, il fournira en un exemplaire au Coordonnateur SPS les éléments nécessaires pour l'établissement du D.I.U.O. (plan de récolement, fiches techniques, fiches d'entretien, PV, etc.).

L'entrepreneur qui constatera que les éléments ou dispositions lui semblant nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnels ayant à intervenir ultérieurement pour l'entretien, les dépannages ou la maintenance, ne sont pas prévus dans la description de son marché de travaux, se doit d'en informer le Maître d'Œuvre et le Coordonnateur SPS. S'ils le jugent utile, ils étudieront les conditions techniques et économiques de mise en place de ces éléments, afin de les proposer au Maître de l'Ouvrage qui décidera en dernier ressort.

DICT :

Sans objet

IV.2. Organisation Générale

IV.2.1. Phasage des travaux

Description de la mesure	Réalisé par	Bénéficiaire
La maîtrise d'œuvre établira le calendrier général et le calendrier détaillé des travaux en fonction des éléments à fournir par l'entreprise. Ce calendrier sera diffusé à l'ensemble des intervenants et devra prendre en compte les objectifs de mise en commun de moyens et de gestion des coactivités énoncés dans le P.G.C. S.P.S.	Maître d'Œuvre	Entreprise titulaire

IV.1. Accès et réseaux du chantier / Base-vie (R4532-44-5°)

IV.1.1. Accès au chantier

Description de la mesure	Réalisé par	Bénéficiaire
L'accès ainsi que l'emplacement du cantonnement, défini lors de la visite commune avec la Maîtrise d'Ouvrage et d'Œuvre, le 23/10/2025. L'accès véhicules entreprises, s'effectuera depuis la rue Oscar Niemeyer, entrée des livraisons du site. Accès sous surveillance avec digicode, le portail sera refermé à chaque passage. La Maîtrise d'Ouvrage, met à disposition des entreprises des places de stationnement en fin de parc.	Toute entreprise	Toute entreprise

IV.2. Contrôle d'accès au chantier

IV.2.1. Rappel réglementaire et définition d'une personne autorisée.

Nous rappelons que selon l'article R4532-16 du Code du Travail, le Coordonnateur de Sécurité/Santé doit notamment prendre les dispositions pour que seules les personnes autorisées accèdent au chantier.

En accord avec la Maîtrise d'ouvrage seules les personnes répondant à un des cas cités ci-après sont considérées comme « personnes autorisées » dans le cadre de cette opération.

1. Les représentants de la Maîtrise d'ouvrage connaissant les consignes de sécurité du chantier.
2. Les représentants de la Maîtrise d'œuvre connaissant les consignes de sécurité du chantier.
3. Les représentants des différents conseils et assistant de la Maîtrise d'ouvrage (Contrôle –technique, Coordonnateur de sécurité, BET) connaissant les consignes de sécurité du chantier.
4. Les représentants des Organismes de prévention (DIRECCTE, CARSAT, OPPBTP...).
5. Les personnels et représentants des entreprises agréées par la maîtrise d'ouvrage (titulaire et sous-traitants uniquement), ayant participé à une inspection commune avec le Coordonnateur de Sécurité et ayant un P.P.S.P.S. (titulaire et sous-traitants uniquement) qui ne fait pas l'objet d'observations non levées du Coordonnateur SPS.
6. Les personnels et représentants des entreprises, d'un fournisseur (livraison) d'une entreprise autorisée, sous-réserve que ce fournisseur soit pris en charge par l'entreprise concernée à son arrivée sur le site.
7. D'un « locatier » missionné par une entreprise autorisée sous réserve que les tâches réalisées par celui-ci, soient analysés dans le P.P.S.P.S. de l'entreprise autorisée concernée et que la direction effective des personnels soit placée sous l'autorité de l'entreprise autorisée. Dans le cas contraire, le locatier est à considérer comme sous-traitant (Visite d'Inspection Commune + PPSPS).

Les personnes autorisées peuvent également être :

8. Les visiteurs pris en charge complètement lors de leur présence sur site par la maîtrise d'Ouvrage un ou des personnels de l'entreprise générale autorisée du chantier.

Nous précisons que ces procédures de contrôle d'accès ne s'appliquent pas en cas d'intervention en URGENCE pour palier à une situation d'accident ou de danger grave imminent.

IV.2.2. Panneau de chantier

Description de la mesure	Réalisé par	Bénéficiaire
Un panneau de chantier sera installé en début d'opération, selon les modalités définies avec le Maître d'ouvrage. Ce panneau fera apparaître les noms et coordonnées des différents intervenants. Pour les entreprises sous-traitantes, ce panneau de chantier sera remis à jour au fur et à mesure de la désignation des entreprises.	Entreprise titulaire	Tout intervenant

IV.2.3. Rappel sur les obligations des entreprises en cas d'emploi de travailleurs étrangers détachés.

Il est rappelé que l'entreprise dont le siège social serait situé en dehors du territoire français doit, avant de détacher des personnels sur le chantier, effectuer différentes démarches auprès des services de la Préfecture. Le Maître d'Ouvrage doit quant à lui s'assurer que ces démarches sont bien effectuées et pourra demander à l'entreprise de lui fournir tout élément visant à atteindre le respect de cette obligation.

IV.2.4. Accueil des entreprises et des personnels

Description de la mesure	Réalisé par	Bénéficiaire
L'accueil des entreprises est du ressort du Coordonnateur SPS pour la mission qui le concerne, (voir chapitre visites communes). Il sera demandé à ce que le titulaire soit présent lors de l'inspection commune avec le sous-traitant. L'accueil du personnel des entreprises est du ressort de chaque entreprise dans le cadre de la réglementation (code du Travail – accueil à la sécurité). Les entreprises seront tenues de faire la preuve de réalité des accueils sécurité des personnels.	CSPS Entreprises concernées	Toute entreprise

IV.2.5. Plan d'Installation de Chantier (PIC)

Description de la mesure	Réalisé par	Bénéficiaire
L'entreprise aura en charge d'établir et de diffuser le plan d'installation de chantier. Il sera matérialisé sur le PIC : l'accès chantier, l'aire de cantonnement, de stockage de stationnement, les bungalows mis en place et leur dénomination, le nombre de personne par bungalow, etc. Suivant chaque modification importante, le PIC sera remis à jour et diffusé à tous les intervenants. Ce document prendra en compte les mesures d'organisation et de coordination énoncées au P.G.C. S.P.S. et sera cohérent avec le calendrier des travaux.	Entreprise titulaire	Toute intervenant

IV.2.6. Zone d'accueil

Description de la mesure	Réalisé par	Bénéficiaire
Il ne sera pas fourni de locaux par la maîtrise d'ouvrage pour les besoins de l'entreprise (<i>locaux base de vie</i>). Le chantier sera équipé de bungalows pour la base vie, définis ci-dessous. Implantation suivant le Plan d'Installation de Chantier (PIC)	Entreprise titulaire	Tout intervenant
Une attention particulière au niveau de l'accès au site et du cantonnement de chantier, ladite zone réservée sera divisée en deux parties bien distincte, une pour les stockages et une pour la base vie des ouvriers. L'entreprise devra tenir compte qu'une autre zone est réservée à une autre opération de travaux (<i>mise en place de deux CTA en toiture compris les réseaux de distribution</i>).	Titulaire de chacune des deux opérations	Toute entreprise

IV.3. Description du cantonnement (*Bungalows base vie chantier*)

<u>Salle de réunion (salle mis à disposition)</u>	Réalisé par	Bénéficiaire
La Maîtrise d’Ouvrage, met à disposition une salle servant de salle de réunion. En cas de pandémie, elle sera équipée suivant les préconisations et gestes barrières.	Maître d’Ouvrage	Toute intervenant
<u>Cabinet d’aisance – Urinoir. (bungalow)</u>	Réalisé par	Bénéficiaire
Il sera installé un bloc sanitaire éclairé, chauffé, équipé d’eau à température réglable et alimenté de balai WC, papier hygiénique, savon liquide, essuie main à usage unique, une poubelle avec couvercle et sac déchets. Avec : ✓ Un cabinet d’aisance et un urinoir pour 20 hommes ✓ Un lavabo pour 10 travailleurs.	Entreprise titulaire	Tout intervenant
<u>Vestiaire personnel masculin : (bungalow)</u>	Réalisé par	Bénéficiaire
Il répondra aux conditions suivantes : ✓ 1.25 M² par salarié. ✓ Il sera éclairé, chauffé et équipé d’armoires fermant à clef et de sièges. ✓ Il sera interdit d’y entreposer des produits ou matériels dangereux ou salissants, ainsi que des matériaux	Entreprise titulaire	Tout entreprise
<u>Vestiaire / Sanitaire personnel féminin : (bungalow)</u>	Réalisé par	Bénéficiaire
Le cas échéant, il sera installé un bungalow adéquat : ✓ Bungalows composé d’une partie vestiaire et une partie cabinet d’aisance avec lavabos. Vestiaire équipé d’armoire fermant à clef et de sièges en nombre suffisant. ✓ Cabinet d’aisance équipé d’un balai WC, de papier hygiénique, d’une poubelle avec sac déchets et couvercle, de savon liquide, d’essuie-mains à usage unique.	Entreprise titulaire	Entreprise concernée avec personnel féminin
<u>Réfectoire (bungalow)</u>	Réalisé par	Bénéficiaire
Le local répondra aux conditions suivantes : ✓ 1,5 M² par salarié. ✓ Il sera chauffé, éclairé et équipé de tables recouvertes d’un revêtement lavable, de chaises en quantité suffisante, d’un réfrigérateur, d’un chauffe-plats et d’un évier.	Entreprise titulaire	Toute entreprise
<u>Entretien base vie (bungalow)</u>	Réalisé par	Bénéficiaire
Il sera mis en place par l’entreprise titulaire un service d’entretien journalier effectué par une entreprise de nettoyage extérieure. Le nettoyage comprendra : les sols, tables, cabinets d’aisances, urinoirs, lavabos, tout élément concerné, etc. Cela, ne dédouane pas les utilisateurs de nettoyer après leur passage et de maintenir cet état de propreté correct pendant toute la durée du chantier.	Entreprise titulaire	Tout intervenant

IV.4. Réseaux provisoires chantier

IV.4.1. Coffrets de chantier

Description de la mesure	Réalisé par	Bénéficiaire
Depuis le réseau existant : ✓ L'entreprise titulaire devra l'installation de coffrets de chantier adéquat ✓ Ces coffrets, fermant à clé, posséderont un degré de protection minimum et seront installés judicieusement, afin de limiter les prolongateurs électriques à 25 m du point de source (conforme au décret du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs). ✓ Les prises de courant seront protégées par des dispositifs différentiels 30 mA.	Entreprise titulaire	Toute entreprise
Les prolongateurs de raccordement entre le coffret divisionnaire et l'appareil, est à la charge de chaque entreprise. Ils seront en état et déroulé complètement. Tout raccordement avec barrette de connexion, ruban adhésif, etc. est proscrit. Les prolongateurs électriques de chantier, <u>seront débranchés et rangés tous les soirs.</u>	Toute entreprise	Toute entreprise

IV.4.2. Eclairage commun

Description de la mesure	Réalisé par	Bénéficiaire
L'entreprise titulaire devra l'éclairage provisoire de chacune des zones (travaux, circulation) éclairée naturellement.	Entreprise titulaire	Toute entreprise
Chaque zone particulière (poste de travail) nécessitant un éclairage spécifique sera éclairée au moyen de projecteurs adaptés et bénéficiant des protections réglementaires vis-à-vis du risque électrique.	Entreprise concernée	Entreprise concernée

IV.4.3. PV de consignation

Description de la mesure	Réalisé par	Bénéficiaire
Avant toute intervention sur les façades, l'entreprise titulaire devra la consignation des réseaux concernés (luminaires par exemple).	Entreprise titulaire	Entreprises concernées

IV.4.4. Réseau provisoire d'eau potable

Description de la mesure	Réalisé par	Bénéficiaire
Le cas échéant, l'entreprise titulaire devra la mise en place d'un point de puisage provisoire à partir du réseau existant avec maintenance. Point de puisage au niveau du cantonnement.	Entreprise titulaire	Toute entreprise

IV.4.5. Réseau provisoire de télécommunication

Description de la mesure	Réalisé par	Bénéficiaire
Vu la prolifération du nombre de téléphones portables sur les chantiers, l'appel des secours se fera par ces mobiles.	Toute entreprise	Toute entreprise

IV.5. Clôture chantier

IV.5.1. Isolement de la zone chantier (clôture)

Description de la mesure	Réalisé par	Bénéficiaire
La Maîtrise d'ouvrage met à disposition des entreprises, une zone de cantonnement et de stockage définie au niveau du parc de stationnement à l'arrière du bâtiment. La zone de stockage sera en fond de parking et celle du cantonnement de la base vie sera à droite en arrivant. Le bloc sanitaire sera installé au niveau des réseaux Voire projet de PIC en fin de PGC. Chacune des zones, sera condamnée au tiers par la mise en place de panneaux de clôture de type héras. Complétée de panneaux réglementaires. « Chantier interdit aux publics – Port du casque obligatoire ». L'entreprise veillera à mettre en place une organisation visant à maintenir la clôture en bon état et fermée en fonction, notamment en fin de journée et ceci pendant toute la durée du chantier.	Entreprise titulaire	Toute entreprise
Chacune des phases (façade), seront fermée vis-à-vis de l'activité du site dans la mesure du possible. Clôture en fonction, portes d'accès fermée, etc.. Le cheminement pour les ouvriers, sera défini pour chacune des phases en début d'opération, pour éviter l'interférence avec le personnel de l'établissement.	Entreprise titulaire	Toute entreprise

IV.5.2. Propreté au droit du chantier

Description de la mesure	Réalisé par	Bénéficiaire
La voie d'accès au chantier, la zone de cantonnement, de stockage, les phase travaux, etc. seront maintenues en état de propretés correct pendant toute la durée du chantier. Les déchets seront évacués au fur et à mesures des avancements	Entreprise titulaire	Tout intervenant

IV.1. Circulation

IV.1.1. Circulation intérieure de chantier

Description de la mesure	Réalisé par	Bénéficiaire
Les circulations intérieures de chacune des phases, devront être dégagées de tous matériaux, matériels et déchets. (Risque propre et exportés)	Entreprise titulaire	Tout intervenant

IV.1.2. Stationnement des véhicules d'entreprises

Description de la mesure	Réalisé par	Bénéficiaire
Véhicules entreprise : Les véhicules seront stationnés au niveau des emplacements prévus. L'entreprise devra minimiser le nombre de véhicule et s'organiser pour du co-voiturage de son personnel.	Entreprise titulaire	Toute entreprise
Camionnettes et véhicules de livraison : ✓ L'entreprise précisera à ses fournisseurs, les dispositions qu'elles comptent adopter pour assurer le stationnement de ces véhicules afin d'éviter tout problème anarchique.	Entreprise titulaire	Toute entreprise

V. NETTOYAGE ET EVACUATION DES DECHETS

V.1. Nettoyage chantier

Description de la mesure	Réalisé par	Bénéficiaire
L'entreprise devra assurer quotidiennement le nettoyage des postes de travail et d'évacuer l'ensemble des déchets. L'entreprise utilisant des produits polluants ou toxiques, aura à sa charge l'évacuation de ces produits et de leur contenant vers une décharge agréée.	Entreprise titulaire	Toute entreprise

V.1. Conditions de stockage, d'élimination ou d'évacuation des déchets et des décombres

Description de la mesure	Réalisé par	Bénéficiaire
Une zone de stockage pour les matériaux et matériels a été définie au niveau des places de stationnement sur le parking du site. Voir matérialisation sur le projet de PIC en fin de PGC.	Entreprise titulaire	Toute entreprise
L'entreprise doit prévoir également une aire de stockage pour les matériaux en récupération, également pour la mise en place d'une benne déchets. Les zones de travaux ainsi que les postes de travail, seront rangées et les déchets évacués en fin de journée.	Entreprise titulaire	Tout intervenant

V.2. Bruits et nuisances

Description de la mesure	Réalisé par	Bénéficiaire
Lors de la mise en œuvre des différentes prestations, l'entreprise veillera et sans que cela soit limitatif, à la suppression des nuisances vis à vis du personnel, occupants ou riverains du domaine public, soient : ✓ La suppression des sources de bruits et vibrations > à 85 dB : seuil de danger ✓ Le son des postes de radio, enceinte, tel mobile, seront au minimum. ✓ L'élimination des poussières excessives par tout moyen ✓ L'interdiction d'éliminer par combustion tous déchets ✓ La suppression des stockages non autorisés ou malodorants ✓ La limitation d'utilisation des domaines privés L'entreprise proposera à la Maîtrise d'Œuvre toutes les solutions adaptées.	Entreprise titulaire	Toute entreprise

V.3. Identification des personnes

Description de la mesure	Réalisé par	Bénéficiaire
Conformément à l'article R 4532-11 à R 4532-16 du Code du Travail : ✓ Les personnes autorisées à accéder au chantier devront être facilement identifiables comme par exemple (<i>vêtement floqué au nom de l'entreprise, badge sur casque ou autre, etc...</i>) ✓ L'entreprise présente sur le chantier établira une liste nominative de son personnel intervenant sur le site, ainsi que les plaques minéralogiques des véhicules. Cette liste pourra être contrôlée par l'autorité compétente.	Toute entreprise	Toute entreprise

VI. MESURES RELATIVES AUX RISQUES ENVIRONNEMENTAUX (R4532-44-4°)

VI.1.1. Risques potentiels accès chantier

Description de la mesure	Réalisé par	Bénéficiaire
Intervention sur le site de la CPAM 36 en activité. Risque routier lié à l'accès au site et déplacement jusqu'à la zone chantier en interférence avec le personnel de la CPAM. Voir avec le personnel pour la deuxième opération (installation de CTA en toiture). Heurts véhicules chantier avec véhicules tiers, piétons, cyclistes, etc... Risques lors des manœuvres d'engins de manutention lors des approvisionnements de chantier, d'évacuation diverse de matériaux, matériels, déchets, etc... Risques lors des manutentions de levage de matériaux, matériels, déchets divers, etc... Pour chacune des phases, l'entreprise devra prévoir en amont la mise en place de protection adéquate. Exemple : barriérage, balisage avec chaînette plastique rouge et blanche (rubalise à proscrire). Panneaux signalétiques, panneaux de signalisations temporaires de chantier, etc.. Les protections seront vérifiées régulièrement et remises en place le cas échéant.	Entreprise titulaire	Tout intervenant

VII. EVALUATION DES RISQUES DE COACTIVITE

Au regard de la nature des travaux à réaliser, il a été identifié les risques de coactivité suivants.
 Cette liste, pourra être mise à jour en fonction des inspections commune et PPSPS des entreprises.

Nature des risques :
Accident routier (véhicules, engins, piétons) au niveau de l'accès et du déplacement sur le site.
Heurt entre véhicules et / ou engins de chantier, personnel au sol (<i>ouvriers, personnel établissement, tiers, etc.</i>)
Chute de plain-pied : poste mal rangé, câbles d'alimentations électriques non rangés, matériels, matériaux, déchets en vrac au niveau de la zone de stockage, zone travaux, etc...
Chute de hauteur : camion, engin, échafaudage, etc...
Risque au niveau de la stabilité des équipements de travail (nacelle, échafaudage, plateforme, PIRL, etc.)
Renversement de matériels, de matériaux, d'équipements en stockage
Chute d'objet, de matériaux, matériels, etc...
Risque électrique (réseau, outillage, etc.)
Manutention manuelle et mécanique, TMS « <i>Trouble Musculo Squelettique</i> », etc.

VII.1. Voies ou zones de déplacement ou de circulations horizontales ou verticales

Description de la mesure	Réalisé par	Bénéficiaire
Une attention particulière à l'entreprise sur ses procédures d'intervention et d'accès aux façades et patios en tenant compte des aménagements en pied de façades « Terrasses bois, parties engazonnées, espace paysager, partie avec galets recouvert de grillage à poule, partie de façade au-dessus du parking en sous-sol, etc. »	Entreprise titulaire	Entreprise concernée
Lors des interventions en façades, la circulation horizontale au niveau des accès au bâtiment (personnel et public), seront protégés avec la mise en place de tunnel adéquat à chacun des accès concernés. Les autres accès donnant dans la zone travaux, seront condamnés aux tiers le temps des travaux. Au niveau de l'entrée principale (public) de la CPAM, un tunnel sera réalisé sur environ 4ml. Il sera placé en toiture du tunnel un panneau de contreplaqué sur toute sa longueur pour éviter le passage de tout objet divers (granulat, vis, clou, petit outillage, déchets, etc..)	Entreprise titulaire	Tout intervenant
Circulation horizontale pour les nacelles ou autres engins de manutention auprès des façades, s'effectuera avec la mise en œuvre de plaque de roulement ou tout autre moyen équivalent. Les regards de l'arrosage automatique, luminaire, ou autres matériels au sol, seront protégés en fonction. Au niveau des patios, l'entreprise devra la mise en place de moyens adaptés sur les planchers bois et parties paysagers.	Entreprise titulaire	Entreprise concernée
La circulation verticale (accès niveaux d'échafaudage) s'effectuera depuis la mise en place de plateaux avec trappe <u>en état</u> et / ou la mise en place d'escalier métallique desservant chaque niveau.	Entreprise titulaire	Entreprise concernée
Les cheminements et accès, seront libres de tout encombrant (<i>matériaux, matériels, déchets, prolongateurs électriques, etc. ...</i>), ils seront maintenus en bon état de propreté. Le cas échéant, les circulations horizontales et verticales communes de chantier, seront éclairées en lux suffisant. Voir tunnel d'accès au public.	Entreprise titulaire	Entreprise concernée
Description de la mesure	Réalisé par	Bénéficiaire
Les échafaudages seront montés, démontés ou modifiés sous la surveillance d'une personne compétente et par des travailleurs ayant reçu une formation adéquate. Ils devront être conformes au Décret n°2004-924 du 1 ^{er} septembre 2004 Art. R. 4323-71 du Code du Travail - Une protection appropriée contre le risque de chute de hauteur et le risque de chute d'objet est assurée avant l'accès à tout niveau d'un échafaudage lors de son montage, de son démontage et de sa transformation. Art. R. 4323-72 du Code du Travail - Les matériaux constitutifs des éléments d'un échafaudage sont d'une solidité et d'une résistance appropriée à leur emploi. Les assemblages sont réalisés de manière sûre, à l'aide d'éléments compatibles d'une même origine et dans les conditions pour lesquelles ils sont été testés. Ces éléments font l'objet d'une vérification de leur bon état de conservation avant toute opération de montage d'un échafaudage.	Entreprise titulaire	Entreprise concernée

VII.2. Délimitation et aménagement des zones de stockage

Description de la mesure	Réalisé par	Bénéficiaire
Une zone de stockage a été définie pour l'ensemble des travaux et matérialisée sur le PIC en fin de PGC. Celle-ci, sera fermée de barrières de type heras sur plots, et seront maintenues entre elle avec des colliers de type menotte. Des raidisseurs en complément pour éviter tout renversement lors de rafales de vent ou autre.	Entreprise titulaire	Toute entreprise
Le stockage des matériaux et matériels, sera organisés dès le début de l'opération. Les stockages seront stables et les palettes ne seront gerbées pour éviter tout renversement de celles-ci. Stockage matériels outillages, etc. prévoir le cas échéant la mise en place d'un container adéquat. Tout stockage de matériels, matériaux divers dans les bungalows de la base vie de chantier est interdit.	Entreprise titulaire	Toute entreprise

VII.3. Conditions de manutention des matériaux et matériels

Description de la mesure	Réalisé par	Bénéficiaire
Les mesures à prendre par les entreprises, sont énoncées notamment aux articles R4541-1 à 9 du code du travail. ✓ Eviter au maximum le recours aux manutentions manuelles de charges ; ✓ En cas de nécessité de recourir à des manutentions manuelles du fait notamment de la configuration des ouvrages ; ✓ Limiter au maximum les charges à manutentionner (sacs de 25Kg par exemple) ; ✓ Organiser les postes de travail de façon à limiter les risques en mettant notamment à disposition des personnels des accessoires de préhension adaptés ; ✓ Informer les personnels autant que possible sur la valeur des charges à porter et sur les moyens les plus sûrs de réaliser les manutentions (formation, geste et posture).	Toute entreprise	Toute entreprise

VIII. LES MESURES DE COORDINATION PRISES PAR LE COORDONNATEUR EN MATIERE DE SECURITE DE SANTE ET LES SUJETIONS QUI EN DECOULENT

VIII.1. Mesures particulières

Le présent PGCSPS intégrera, après analyse, les PPSPS des entreprises.

NOTA : Le Coordonnateur SPS pourra prendre toutes les mesures de sécurité, autres que celles mentionnées dans le présent PGCSPS, pour des travaux d'extrême urgence, dont l'exécution immédiate est nécessaire et présentant des risques particuliers (absence de PPSPS.)

VIII.2. Les principes généraux de prévention

VIII.2.1. Article L 4121-2.

L'employeur met en œuvre les mesures prévues à l'article L. 4121-1 sur le fondement des principes généraux de prévention suivants :

- 1- Eviter les risques.
- 2- Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités.
- 3- Combattre les risques à la source.
- 4- Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé.
- 5- Tenir compte de l'état d'évolution de la technique.
- 6- Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux.
- 7- Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral, tel qu'il est défini à l'article L 1152-1.
- 8- Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle.
- 9- Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

L'application des principes généraux de prévention énoncés à l'article L4121-2 du Code du Travail ci-dessus, est la base du dispositif de prévention des risques : **Chaque employeur doit mettre en œuvre ces principes.**

Afin d'illustrer ces principes généraux, nous rappelons les règles suivantes qui doivent être précisées dans les PPSPS de chaque entreprise :

- ✓ Éviter les travaux superposés dans une même zone de chantier en relation avec le coordinateur de travaux, la maîtrise d'œuvre et le Coordonnateur SPS ; (coactivité simultanée)
- ✓ Éviter de laisser des situations à risque pour les personnels des autres entreprises (coactivité successives) ;
- ✓ Les armatures en attente, les fouilles en attente, etc... seront notamment munis de dispositifs de protection.
- ✓ Les postes de travail en hauteur doivent être sécurisés en conformité avec le décret 2004-924 du 01/04/2004 intégré dans le code du travail.
- ✓ La protection collective et la recherche de l'ergonomie sont à privilégier.
- ✓ Les entreprises doivent prendre les dispositions nécessaires à la limitation des manutentions manuelles pour leurs personnels.
- ✓ Les tâches doivent être organisées et encadrées : un chantier bien préparé permet de limiter les risques.
- ✓ Les entreprises veilleront à doter leurs personnels d'équipements de protections individuelles adaptées aux risques encourus et en bon état.
- ✓ Les entreprises veilleront à accueillir leurs personnels, intérimaires, fournisseurs et sous-traitants sur le chantier et donner les consignes de sécurité propres au chantier.
- ✓ Les entreprises veilleront à la formation des personnels.

VIII.3. L'utilisation des protections collectives

VIII.3.1. Protections collectives

Description de la mesure	Réalisé par	Bénéficiaire
Priorité des mesures de protection collective sur les mesures de protection individuelle. Les protections collectives nécessaires, dans un cadre général, seront mises en place et entretenues au fur et à mesure de l'avancement des travaux (<i>signalétique, clôture de chantier, aire de cantonnement, balisage poste de travail, rangement, etc...</i>)	Entreprise titulaire	Toute intervenant
Prolongateurs électriques en état, 25m maximum et rangés sur le côté des circulations, ainsi que le matériel, etc...	Entreprise titulaire	Toute intervenant
Rappel : les garde-corps provisoires de chantier seront conformes à la norme EN13374 et au décret du 2009-924 du 01/09/2004. Ils comprennent au moins, une plinthe, une lisse à 1,10m et une lisse intermédiaire à 0,45m. Les lisses seront métalliques, le bois à proscrire, seule la plinthe peut être en bois	Entreprise titulaire	Toute intervenant
Chaque entreprise sera chargée de la mise en place et de l'entretien des protections collectives particulières, propres à ses travaux pendant toute la durée de ses interventions. Si le retrait des protections collectives particulières laisse apparaître un risque de chute de hauteur pour les autres corps d'état devant lui succéder, les protections doivent rester en place jusqu'à la fin des autres interventions ou la mise en place des ouvrages définitifs. Si une tâche déterminée oblige une entreprise à déposer un élément de protection, elle doit assurer la continuité de la sécurité par un autre moyen au moins équivalent (<i>à définir dans le PPSPS</i>). L'entreprise rétablira les protections initiales dès que possible.	Entreprise titulaire	Toute intervenant

VIII.3.2. Échelles – Escabeaux – Marchepied

Description de la mesure	Réalisé par	Bénéficiaire
Art. R. 4323-63 du Code du Travail - Il est interdit d'utiliser les échelles, escabeaux et marchepieds comme poste de travail. Toutefois, ces équipements peuvent être utilisés en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement assurant la protection collective des travailleurs ou lorsque l'évaluation du risque a établi que ce risque est faible et qu'il s'agit de travaux de courte durée ne présentant pas un caractère répétitif. (Locaux exigües)	Entreprise titulaire	Toute intervenant

VIII.3.3. TCE

Description de la mesure	Réalisé par	Bénéficiaire
Chaque entreprise concernée devra : ✓ Définir dans son PPSPS les dispositifs de protection collectif des postes de travail par phase ; ✓ Définir dans son PPSPS le type d'engin de manutention pour la mise en œuvre d'éléments de construction, de matériel, matériaux, etc... ✓ Les personnes habilitées à la conduite d'engin	Entreprise titulaire	Toute intervenant

VIII.4. Mesures prises en matière d'interaction sur le site

VIII.4.1. Risques liés à la coactivité

La Maîtrise d'Œuvre prendra en compte de la coactivité dans la planification des travaux, de manière à éviter les situations génératrices de risques telles que les travaux superposés, travaux incompatibles, etc.

VIII.4.2. Travaux superposés

Description de la mesure	Réalisé par	Bénéficiaire
Afin d'éliminer les risques de superposition, l'ensemble des aires situé sous les postes de travail en élévation sera interdit au moyen d'un dispositif physique.	Entreprise titulaire	Toute intervenant

VIII.4.3. Protection liée à la superposition des tâches dans un lot

Description de la mesure	Réalisé par	Bénéficiaire
Quelle qu'en soit l'origine, le titulaire du lot devra l'installation des protections collectives nécessaires et en assurer l'entretien pendant toute la phase de travaux et le démontage.	Entreprise titulaire	Toute intervenant

IX. SUJETIONS DECOULANT DES INTERFERENCES AVEC LES ACTIVITE D'EXPLOITATION SUR LE SITE A L'INTERIEUR OU A L'EXTERIEUR DUQUEL EST IMPLANTE LE CHANTIER

Vous reportez au paragraphe III.1 « Sujétions liées au site » en page 9 du PGC.

X. LES RENSEIGNEMENTS PRATIQUES PROPRES AU LIEU DE L'OPERATION CONCERNANT LES SECOURS ET L'ÉVACUATION DES PERSONNELS AINSI QUE LES MESURES COMMUNES D'ORGANISATION PRISES EN LA MATIERE

X.1. Téléphone

Description de la mesure	Réalisé par	Bénéficiaire
Dès le début de l'opération chaque responsable de chantier sera en possession d'un téléphone mobile en état de fonctionnement avec chargeur de batterie. Une consigne d'appel des secours sera affichée dans les bungalows de chantier, vestiaire et réfectoire. EN CAS D'URGENCE NUMEROS SECOURS  1- Téléphoner aux secours 2- Donner l'adresse précise du chantier 3- Décrivez la nature de l'accident et l'emplacement du (des) blessé (s) 4- Donner le nombre de blessés et leur état 5- Décrivez l'intervention du secouriste 6- Fixez un point de rdv et envoyez quelqu'un à ce point pour guider les secours 7- Ne jamais raccrocher en premier PROTEGER-ALERTER-SECOURIR	Entreprise titulaire	Ensemble des entreprises

X.1.1. Transport de blessés :

Description de la mesure	Réalisé par	Bénéficiaire
Quel que soit la gravité de l'accident, il convient de rappeler que tout transport de blessés ou de malades, effectué par un salarié d'une entreprise avec son véhicule ou un véhicule de l'entreprise, engage la responsabilité du conducteur et celle de l'employeur.	Toute entreprise	Toute entreprise

X.1.2. Secouristes

Description de la mesure	Réalisé par	Bénéficiaire
Chaque entreprise, conformément à la réglementation, devra dans ses équipes de travail, disposer de salariés Sauveteurs Secouristes du Travail (SST), formés ou recyclés depuis moins d'un an. La liste des secouristes présents sera affichée dans le bureau de chantier, et mise à jour. L'entreprise indiquera dans son PPSPS les coordonnées du secouriste présent sur le chantier.	 Toute entreprise	Toute entreprise

X.1.3. Trousse de soins

Description de la mesure	Réalisé par	Bénéficiaire
Chaque entreprise, devra disposer d'une trousse de premiers soins à disposition et le cas échéant, se référer à la fiche d'urgence (numéros et protocole d'appel) affichée dans les locaux de la base vie chantier.	Toute entreprise	Toute entreprise

X.1.4. Déclaration d'Accident du Travail

Description de la mesure	Réalisé par	Bénéficiaire
Chaque entreprise, devra dans les 48 heures qui suivent tout accident du travail, communiquer au Coordonnateur SPS le compte-rendu des circonstances de l'accident. Celui-ci sera consigné sur le Registre-Journal.	Toute entreprise	Toute entreprise

X.1.5. Protection incendie

Description de la mesure	Réalisé par	Bénéficiaire
Mise en place d'un extincteur à poudre polyvalent (<i>classe de feux A, B et C</i>) de 9 Kg dans le bureau de chantier, en état de fonctionnement et dont l'inspection de maintenance a été réalisée depuis moins d'un an.	Entreprise titulaire	Toute entreprise
Les entreprises mettant en œuvre des produits inflammables devront procéder à une surveillance de l'ambiance de la zone de travail 2 heures après leur intervention Elles devront également signaler la zone de travail à risque. Les entreprises, intervenants par points chauds avec chalumeau ou sans flammes, ou par tronçonnage avec production d'étincelles devront avoir à portée de mains un extincteur dont l'inspection de maintenance a été réalisée depuis moins d'un an. Les entreprises, intervenant avec des produits inflammables, par points chauds ou avec production d'étincelles sont soumises à un permis feu.	Entreprise concernée.	Tous concernés

X.1.6. Hygiène

Description de la mesure	Réalisé par	Bénéficiaire
Les locaux de la base vie chantier seront maintenus en état d'hygiène et de propreté correct pendant toute la durée du chantier. Des produits d'hygiène, seront laissés à disposition des travailleurs (<i>savon liquide, essuie-mains à usage unique, etc...</i>).	Entreprise titulaire	Toute entreprise

X.1.7. Alcool et produits illicites

Description de la mesure	Réalisé par	Bénéficiaire
Aucune boisson alcoolisée n'est autorisée sur le lieu de travail. (<i>Dans les termes de l'Article 4228-20 du Code du Travail</i>). Il est interdit de laisser entrer ou séjourner dans les lieux de travail des personnes en état d'ivresse. (<i>Article 4228-21 du Code du Travail</i>).	Toute entreprise	Toute entreprise

X.1.8. Cigarette

Description de la mesure	Réalisé par	Bénéficiaire
Il est interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, sauf dans les emplacements expressément réservés aux fumeurs. (<i>Article L. 3512-8 du Code de la Santé Publique</i>). L'entreprise titulaire devra la mise en place d'une zone fumeur équipée de cendrier.	Entreprise titulaire	Toute entreprise

XI. MODALITES DE COOPERATION ENTRE LES ENTREPRISES, EMPLOYEURS OU TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

XI.1. Inspection commune

Description de la mesure	Réalisé par
Tout entrepreneur amené à intervenir sur le chantier devra préalablement contacter le Coordonnateur SPS deux (2) semaines minimums avant la remise du PPSPS, afin de prendre rendez-vous pour effectuer une inspection commune du chantier. Les entreprises titulaires sont chargées de signaler au coordonnateur SPS les entreprises sous-traitantes qui interviennent sur le chantier avec un délai de 15 jours minimum jours avant leur intervention. Au cours de cette inspection commune, seront précisées, en fonction des caractéristiques des travaux que l'entrepreneur s'apprête à exécuter, les consignes à observer ou à transmettre et les observations particulières de sécurité et de santé prises pour l'ensemble de l'opération. Cette inspection commune à lieu obligatoirement avant la remise du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé , de l'entrepreneur.	Ensemble des entreprises

XI.2. Compte-rendu de l'inspection commune

Description de la mesure	Réalisé par
L'inspection commune donne lieu à un compte-rendu écrit et signé conjointement par le Coordonnateur et le représentant de l'entrepreneur. Le compte-rendu mentionne en particulier : ✓ Les noms et fonctions du représentant de l'entreprise. ✓ Les consignes à observer ou à transmettre. ✓ Les observations particulières de sécurité et de santé prises pour l'ensemble de l'opération. ✓ Les lieux visités. ✓ La liste des documents échangés Le compte-rendu est annexé au Registre Journal de Coordination et l'Entreprise en reçoit un exemplaire.	Ensemble des entreprises

XI.3. Plan Général de Coordination (PGC)

Ce document est évolutif et indicé.

XI.3.1. Travailleurs indépendants

Les travailleurs indépendants identifiés comme sous-traitants fourniront au coordonnateur SPS un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé au même titre qu'une entreprise.

XI.4. Implication des entreprises

Le Plan Général de Coordination s'applique à tous les entrepreneurs qui réalisent les travaux sur le chantier décrit dans le présent document quel que soit la durée de leur intervention sur le site.

Sont concernés et soumis aux dispositions du PGC :

- ✓ Les entreprises.
- ✓ Les sous-traitant des titulaires des lots, quel que soit le rang de sous-traitance.
- ✓ Les travailleurs indépendants, excepté sur l'obligation de remettre un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé.
- ✓ L'entrepreneur tient compte des principes généraux de prévention, des mesures d'organisation générales, des règles de coordination et des règles techniques énoncées dans le PGC, pour l'établissement de son PPSPS.

L'entrepreneur qui fait exécuter, en tout ou partie, le contrat conclu avec le titulaire du marché, par un ou plusieurs sous-traitants doit remettre à ceux-ci un exemplaire du PGC et de ses mises à jour, le cas échéant, un document précisant les mesures d'organisation générales qu'il a retenues pour la partie du chantier dont il a la responsabilité et qui sont de nature à avoir une incidence sur la sécurité et la santé des travailleurs.

Le sous-traitant doit établir un PPSPS et tient compte dans son élaboration, des informations fournies par l'entrepreneur (document mentionné ci-dessus) et de celles qui sont retenues dans le PGC.

Le PGC ne se substitue pas à la loi : à ce titre, il ne saurait dégager l'entrepreneur et ses sous-traitants de leurs obligations et responsabilités, en matière de prévention des risques professionnels et de protection de la santé, prévues par le Code du Travail.

XI.5. Le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS)

cf. Article L 4532-9 du Code du Travail

XI.5.1. Obligations – Délais

Description de la mesure	Réalisé par
Les entreprises titulaires des lots disposent d'un délai de 30 jours pour établir leur plan particulier de sécurité, à compter de la réception du contrat signé. (Art. R. 4532-56 du Code du Travail) En cas de sous-traitance et à compter de la réception du contrat signé par l'entrepreneur, le sous-traitant dispose d'au moins trente jours pour établir le plan particulier de sécurité. Ce délai est réduit à huit jours pour les travaux du second œuvre lorsqu'il s'agit d'une opération de bâtiment ou pour les lots ou travaux accessoires dans le cas d'une opération de génie civil, dès lors que ceux-ci ne figurent pas sur la liste des travaux comportant des risques particuliers prévue à l'article L. 4532-8. (Art. R. 4532-62 du Code du Travail) <i>Avant le début de l'exécution des travaux dont elle a la charge, quel que soit la durée de son intervention sur le chantier, chaque entreprise, entreprise sous-traitante comprise, est tenue de remettre un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé</i>	Ensemble des entreprises

XI.5.2. Contenu du PPSPS et diffusion (généralité)

Description de la mesure	Réalisé par
Le contenu du PPSPS répond aux directives du Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 notamment aux Articles R4532-63 à R4532-67 du Code du Travail. En règle générale, il analyse, définit, indique et précise les risques et mesures mis en évidence pour l'opération. Le Plan de Sécurité : 1° Analyse de manière détaillée les procédés de construction et d'exécution ainsi que les modes opératoires retenus dès lors qu'ils ont une incidence particulière sur la santé et la sécurité des travailleurs sur le chantier ; 2° Définit les risques prévisibles liés aux modes opératoires, aux matériels, dispositifs et installations mis en œuvre, à l'utilisation de produits, aux déplacements des travailleurs, à l'organisation du chantier ; 3° Indique les mesures de protection collective ou, à défaut, individuelle, adoptées pour parer à ces risques ainsi que les conditions dans lesquelles sont contrôlés l'application de ces mesures et l'entretien des moyens matériels qui s'y rattachent ; 4° Précise les mesures prises pour assurer la continuité des solutions de protection collective lorsque celles-ci requièrent une adaptation particulière.	Ensemble des entreprises

XI.6. Le Plan de Sécurité indique

Description de la mesure	Réalisé par
1° Les nom et adresse de l'entrepreneur. 2° L'évolution prévisible de l'effectif sur le chantier. 3° Le cas échéant, les noms et qualité de la personne chargée de diriger l'exécution des travaux. La définition du lot et sa désignation.	Ensemble des entreprises

XI.6.1. Le Plan de Sécurité mentionne

Description de la mesure	Réalisé par
1° Les mesures spécifiques prises par l'entreprise pour prévenir les risques spécifiques découlant : a) De l'exécution par d'autres entreprises de travaux dangereux pouvant avoir une incidence sur la santé et la sécurité des travailleurs de l'entreprise ou du travailleur indépendant ; b) Des contraintes propres au chantier ou à son environnement, en particulier en matière de circulations ou d'activités d'exploitation particulièrement dangereuses ; 2° La description des travaux et des processus de travail de l'entreprise pouvant présenter des risques pour la santé et la sécurité des autres intervenants sur le chantier, notamment lorsqu'il s'agit de travaux comportant des risques particuliers tels que ceux énumérés sur la liste prévue à l'article L. 4532-8 ; 3° Les dispositions à prendre pour prévenir les risques pour la santé et la sécurité que peuvent encourir les travailleurs de l'entreprise lors de l'exécution de ses propres travaux.	Ensemble des entreprises

XI.6.2. Le plan particulier de sécurité comporte de manière détaillée

Description de la mesure	Réalisé par
1° Les dispositions en matière de secours et d'évacuation, notamment : a) Les consignes de premiers secours aux victimes d'accidents et aux malades ; b) Le nombre de travailleurs du chantier formés pour donner les premiers secours en cas d'urgence ; c) Le matériel médical existant sur le chantier ; d) Les mesures prises pour évacuer, dans les moindres délais, dans un établissement hospitalier de toute victime d'accident semblant présenter des lésions graves ; 2° Les mesures assurant l'hygiène des conditions de travail et celle des locaux destinés aux travailleurs. Il mentionne, pour chacune des installations prévues, leur emplacement sur le chantier et leur date de mise en service prévisible.	Ensemble des entreprises

XI.6.3. Diffusion

Description de la mesure	Réalisé par
Chaque entreprise diffusera son PPSPS au CSPS en un exemplaire au format PDF et WORD par mail. Les Maîtrises d'Ouvrage et d'Œuvre peuvent demander une version papier du document. Dans ce cas, l'impression et la diffusion du document sont à l'entière charge des entreprises. Une version papier doit être en permanence dans le véhicule d'entreprise présent sur le chantier de telle sorte qu'il soit consultable par l'inspection du travail et les organismes de prévention.	Ensemble des entreprises

XI.7. Travailleurs indépendants

Description de la mesure	Réalisé par
Les Décrets 95-607 et 95-608 du 6 mai 1995, relatifs aux prescriptions que doivent respecter les travailleurs indépendants exerçant leur activité sur un chantier de bâtiment ou de Génie Civil, sont applicables sur ce chantier. Tout travailleur indépendant intervenant sur ce chantier est soumis aux règles et procédures en vigueur sur le chantier, en particulier : ✓ Respect du PGC et des additifs de mise à jour. Respect des Principes Généraux de Prévention énumérés à l'article L 4534-1 du Code du Travail.	Ensemble des entreprises

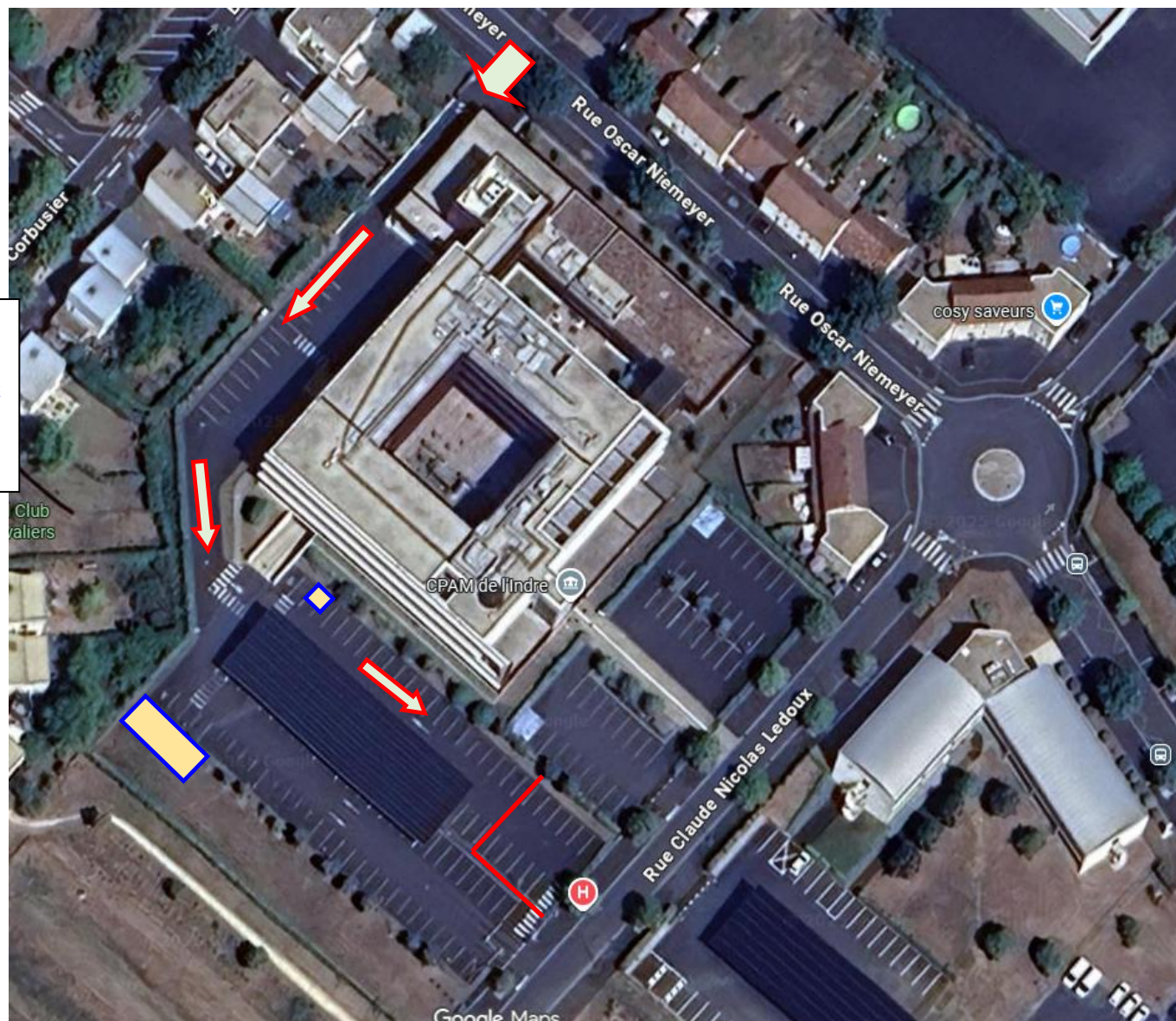
XI.8. Dossier d'Interventions Ultérieures sur l'Ouvrage (DIUO)

Description de la mesure	Réalisé par
<i>Articles L 4532-16 et L 4532-18 - Article R 4532-95 et R 4532-96 du Code du Travail.</i> Ce dossier rassemble les documents de nature à faciliter la sécurité des personnes chargées des interventions ultérieures : entretien, réparations, modifications de l'ouvrage, installation ou équipements. La production de ces documents est à la charge des différents intervenants qui en sont à l'origine. Ces documents seront fournis par le Maître d'œuvre et toutes les entreprises, ils comprendront les plans des structures, les notes et descriptions techniques, les plans de récolement, les consignes d'utilisation et d'entretien, les procédures d'exploitation, ainsi que tous les documents que le Coordonnateur jugera utile de joindre. Ces documents devront être fournis au C/SPS en un exemplaire dématérialisé. Le Coordonnateur en remettra un exemplaire au Maître d'Ouvrage après la réception des travaux. Cette transmission fera l'objet d'un procès-verbal.	Ensemble des entreprises

ANNEXES PGC

XII. PROJET DE PIC :

- Accès au site et zone cantonnement
- Clôture aire de stockage
- Bungalows base vie (réfectoire, vestiaire et bloc sanitaire).



XIII. ANNEXES AU PGC

XIII.1. Annexe 1 : Coordonnées de l'entreprise titulaire et sous-traitantes

TITULAIRES		
Entreprise		☎ : J : @ :
SOUS-TRAITANTS		
Entreprise		☎ : J : @ :

XIII.2. Annexe 2 : Tableau d'harmonisation PPSPS

Entreprises	Date	Harmonisation PPSPS Mode opératoire entreprise
	Inspection commune effectuée, le PPSPS reçu, le	

XIII.3. Annexe 3 : point de ralliement établissement

